ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

DU DISTRICT DE BOEN,

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

15 X.bre 1793

Dans la Séance publique du 25 Frimaire, de l'an second de la République une et indivisible, où étoient les Citoyens Bourges, Président; Justamont, Palley, Pinand, Bouchet, Membre du Directoire; Vacher, Plagneux, Généton, Lachas, Jacquemond, Tardy, et Seguin, Membres du Conseil; Raymond, Procureur-Syndic; et Rousset, Secrétaire.

Vu la lettre des Comités d'aliénation et des Domaines réunis, en date du 30 Brumaire.

Vu les Lois relatives aux Biens Nationaux, à ceux des Émigrés, etc.

Considérant qu'il existe dans l'étendue de ce District un grand nombre de Biens Nationaux qui n'ont pas encore été vendus, et qui, par défaut d'Administration, ne rendent pas à la République ce qu'elle a droit d'en attendre; qu'il existe encore un plus grand nombre de biens séquestrés, possédés ci-devant par des conspirateurs, des traitres qui ont osé porter le poignard dans le sein de leur mere; que dans tous ces biens il se commet tous les jours des dilapidations qui en rendent les revenus presque nuls; que déjà une grande partie de ces biens est acquise à la République, par le jugement et la juste condamnation des coupables; que l'autre partie est sur le point de lui être acquise par une suite des effets de la vengeance Nationale sur tous ces conspirateurs; que dans tous les cas il est de l'intérêt public de pourvoir promptement à l'Administration la plus avantageuse de ces biens et à leur conservation,

Considérant que les Biens Nationaux de toute espece, sont des ressources immenses à la République pour résister aux efforts de ses ennemis, consolider le regne de la Liberté et effacer la dette Nationale ; que, pour parvenir à ces résultats heureux, il est indispensable de mettre tout l'ordre et toute l'activité possible dans les ventes qui doivent s'en faire, que pour cet effet il est nécessaire de dresser un tableau général de tous ces biens.

Oui et ce requérant le Procureur-Syndic,

Le Conseil Général arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il sera dressé par toutes les Municipalités, chacune sur son territoire, suivant les modelles ci-joints, un état général.

1°. Des biens des émigrés.

2°. De ceux dont jouissent les parents des émigrés, et qui rentreront à la Nation.

3°. De ceux des révoltés, conspirateurs, tous complices de la rébellion Lyonnoise, détenus, etc.

4°. De ceux provenants du ci-devant clergé.

5°. De ceux des prêtres déportés.

6°. Enfin de ceux ci-devant dits de la couronne.

ART. II.

Les Municipalités sont tenues de dresser des états dans le plus court délai, et de les envoyer à l'Administration du District le 21 Nivos pour le plus tard, (10^e. Janvier 1794, *vieux style.*)

ART. III.

Pour mettre de l'uniformité dans cette opération importante et faciliter la confection du Tableau général qui sera dressé par l'Administration de tous les Biens Nationaux du District, il sera transmis avec le présent Arrêté, à chaque Municipalité, un nombre suffisant de tableaux imprimés pour chaque espece des biens désignés dans l'article I^er.

ART. IV.

Pour assurer la prompte exécution du présent, le Conseil général du District nomme commissaires, pour aider les Municipalités, les Citoyens Bonnefoi, d'Artun ; Laffai, de Reigneux, commune de Marcoux ; Cheminal, de Saint-Etienne-le-Molard, pour le canton de Boën.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Les Citoyens Besson, de Précieux; Peragut, de Moingt; Franchet, de Mournand; Micol, de Moingt, pour le canton de Moingt.

Les Citoyens Gaulne et Chartre, de Mont-brisé, pour Mont-brisé.

Les Citoyens Batet, notaire public à Suris; Dussieux, d'Unias; Laforest fils; et Gontard, de Suris, pour le canton de Suris.

Les Citoyens Brizet, du Pont; Gerentet, dit Lafortuniere; Benevand et Glaize fils, de Saint-Rambert, pour le canton de Saint-Rambert.

Les Citoyens Marquet, de Saint-Marcelin; Ronzy aîné, pour le canton de Saint-Marcellin.

Les Citoyens Lemaure, de Bonnet-la-Montagne; Noyan, d'Usson; Guichard cadet, pour le canton de Bonnet-la-Montagne.

Les Citoyens Maigret, Langlade et Avril, pour le canton de Saint-Jean-Soleimieux.

Les Citoyens Faure, Duret fils, Bonard, aubergiste, pour le canton de Chazelle.

Les Citoyens Fougeol, Palley fils, de Saint-Galmier; Gardon, de Saint-Bonnet-les-Oulles; Marquet, de Champ-Bœuf, pour le canton de commune Font-Fort.

Les Citoyens Escalier, Maillard, Achard, de Feurs; Champier, de Saint-Martin-Lestra, pour le canton de Feurs.

Les Citoyens Rolle, de Cerviere; Aguiraud, de Saint-Julien-Lavêtre, pour le canton de Cerviere.

Les Citoyens Recorbet, de Chalmazel; Durand-Jourde, de Saint-Just-en-Bas, pour le canton de Saint-George-sur-Couzan.

ART. V.

Les Commissaires ci-dessus se réuniront le 12^e^. Nivos, au chef-lieu de leur canton respectif, et se distribueront sans désemparer, les Communes du canton, pour accélérer l'opération. Le Conseil général autorise lesdits Commissaires à faire toutes réquisitions nécessaires pour l'exécution du présent.

Fait et arrêté en Conseil général les jour et an ci-dessus.

Signé BOURGES *Président;* et ROUSSET, *Secrétaire.*

Certifié conforme, ROUSSET, *Secrétaire.*

A BOEN, de l'Imprimerie de MAGNEIN, Imprimeur du District.

f4